

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1487-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la ministre responsable de la Famille

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé son intention de prendre un ensemble de mesures destinées à aider les familles québécoises, à les soutenir et à répondre à leurs besoins;

ATTENDU QUE le gouvernement a procédé, à cette fin, à l'élaboration d'une Politique familiale, principalement axée sur la petite enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins de la mise en oeuvre intégrée de cette politique, de regrouper diverses responsabilités, dont celles reliées aux services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de l'Éducation, soit responsable de la Famille;

QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, prévues au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), en ce qui a trait aux familles;

QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard de l'application de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et soit chargée des crédits alloués au Conseil;

QUE, conformément à cet article, elle soit chargée, à ce titre, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et des crédits qui lui sont alloués;

QU'à titre de ministre responsable de la famille, elle exerce, en outre, les fonctions suivantes:

a) tenir une consultation publique sur la Politique familiale;

b) mettre en oeuvre cette Politique, notamment en ce qui a trait au développement des services à la petite enfance;

c) voir à la coordination de l'implantation des diverses mesures requises à cette fin et relatives à l'allocation unifiée pour enfants, au Régime d'assurance parentale et au développement des services à la petite enfance ainsi qu'au suivi de ces mesures;

QUE le présent décret remplace le décret 128-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26762

Gouvernement du Québec

Décret 1488-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'adoption de politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement

ATTENDU QUE les sous-ministres, les sous-ministres adjoints et associés, les présidents, les vice-présidents et les membres à temps plein des organismes du gouvernement, les délégués généraux, les délégués et les chefs de poste du Québec sont, suivant la loi, nommés par le gouvernement qui fixe leurs conditions d'emploi;

ATTENDU QUE les membres à temps partiel des organismes du gouvernement, notamment des conseils d'administration, sont également, suivant la loi, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des politiques relatives à la gestion de ces titulaires d'un emploi supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement ci-annexées soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

POLITIQUES RELATIVES À LA GESTION DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR NOMMÉS À LA PRÉROGATIVE DU GOUVERNEMENT

Objectifs des politiques

1. Les politiques ont les objectifs suivants:

— assurer l'identification et la préparation d'une relève compétente, dont la composition reflète la réalité québécoise, dans les postes de direction supérieure des organisations gouvernementales;

— intensifier la rigueur de l'encadrement et de la supervision des titulaires à temps plein d'un emploi supérieur durant les différentes phases de leur période en emploi en tenant compte de la nature et des finalités des organisations gouvernementales;

— déterminer les mécanismes visant à faciliter la mobilité horizontale ou verticale des titulaires à temps plein d'un emploi supérieur inscrits dans un régime de carrière au sein de l'administration publique québécoise.

§1. Identification et préparation de la relève

Banque d'information sur les candidates et les candidats

2. Le secrétaire général du Conseil exécutif a le mandat de constituer et de mettre à jour une banque d'information sur les candidates et les candidats potentiels susceptibles d'occuper un emploi supérieur à temps plein ou à temps partiel.

Cette banque, qui comprend des noms de personnes provenant de l'extérieur de la fonction publique et des noms de personnes provenant de la fonction publique, doit être conçue en fonction du profil de compétence requis pour les différentes catégories de postes à pourvoir par le gouvernement et permettre de refléter la réalité québécoise dans la dotation en personnel de ces postes.

Les candidates et les candidats à des postes devant être pourvus dans les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles et dans les organismes soumis à un processus quasi judiciaire doivent, avant de voir leur nom versé dans la banque, faire l'objet d'un examen visant à vérifier leurs aptitudes pour occuper de telles fonctions ou pour faire l'objet d'un renouvellement de leur mandat.

Programme d'identification et de préparation de la relève

3. Le secrétaire général du Conseil exécutif, qui est responsable de la gestion du corps d'emploi des administrateurs d'État, a le mandat de mettre au point et de gérer, dans le cadre de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un programme d'identification et de préparation de la relève au niveau des emplois supérieurs permettant de répondre aux besoins de l'organisation gouvernementale.

§2. Politiques applicables aux administrateurs d'État

Nomination des administrateurs d'État

4. Les secrétaires généraux associés et les secrétaires adjoints du Conseil exécutif, le secrétaire et les secrétaires adjoints ou associés du Conseil du trésor, les sous-ministres et les sous-ministres adjoints ou associés qui acquièrent le classement d'administrateur d'État sont nommés par le gouvernement sur la proposition du premier ministre.

Les administrateurs d'État sont régis, notamment, par les politiques de gestion de ce corps d'emploi adoptées par le gouvernement et les règles définies dans les décrets qui leur sont applicables.

Évaluation annuelle du rendement des sous-ministres et des sous-ministres adjoints ou associés

5. Un administrateur d'État I qui est titulaire d'un emploi de sous-ministre fait l'objet d'une évaluation annuelle de son rendement par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Un administrateur d'État I et II qui est titulaire d'un emploi de sous-ministre adjoint ou associé qui n'est pas du niveau de sous-ministre fait l'objet d'une évaluation annuelle de son rendement par le sous-ministre du ministère qui, conformément à l'article 37 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), est responsable, sous la direction du ministre dont il relève, de la gestion des ressources humaines du ministère.

Le sous-ministre du ministère doit faire état de l'évaluation des sous-ministres adjoints ou associés relevant de lui lors de sa reddition de comptes annuelle auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.

Un administrateur d'État I ou II qui est titulaire d'un emploi de sous-ministre ou de sous-ministre adjoint ou associé poursuit l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le gouvernement pourvoie à son remplacement, le nomme à un autre emploi supérieur ou, le cas échéant, lui attribue un classement dans un autre corps d'emploi de la fonction publique.

Attribution à un administrateur d'État d'un classement dans un autre corps d'emploi de la fonction publique

6. Un administrateur d'État II qui cesse d'être titulaire d'un emploi de sous-ministre adjoint ou associé, ou dont le poste de sous-ministre adjoint ou associé est aboli, est réputé être sujet à un reclassement dans un autre corps d'emploi de la fonction publique s'il n'est pas nommé par le gouvernement à un emploi supérieur au cours des soixante (60) jours qui suivent ou si le secrétaire général du Conseil exécutif ne l'a pas affecté par mandat au sein d'un ministère ou d'un organisme à titre de « conseiller » ou de « chargé de mission ».

Le reclassement de l'administrateur d'État II est fait conformément à la loi, après une évaluation du profil de compétence du potentiel de gestion de la personne lorsque celle-ci doit poursuivre sa carrière dans la fonction publique.

Cette évaluation est faite par un comité d'évaluation présidé par le secrétaire général du Conseil exécutif et composé d'un administrateur d'État, d'un dirigeant d'un organisme du gouvernement et d'une personne qualifiée en gestion des ressources humaines qui provient de l'extérieur du secteur public gouvernemental.

Une fois l'évaluation faite, le secrétaire général du Conseil exécutif recommande au premier ministre le reclassement de l'administrateur d'État II dans un corps d'emploi de la fonction publique qui correspond aux qualifications de la personne afin qu'elle y poursuive sa carrière.

Le décret de reclassement mentionne le ministère ou l'organisme où la personne reclassée est affectée.

Pour ce qui est des administrateurs d'État I, les cas sont traités sur une base ad hoc par le secrétaire général du Conseil exécutif. De plus, ce dernier peut recourir à un comité d'évaluation pour recommander au premier ministre le reclassement d'un administrateur d'État I dans le corps d'emploi approprié de la fonction publique.

Le second alinéa de l'article 101 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) s'applique à l'administrateur d'État qui se voit attribuer un classement dans un autre corps d'emploi de la fonction publique.

§3. Postes de sous-ministre adjoint ou associé dans les ministères

Octroi des postes de sous-ministre adjoint ou associé dans les ministères

7. Le secrétaire général du Conseil exécutif peut octroyer un poste de sous-ministre adjoint ou associé dans un ministère en respectant les critères suivants:

— un poste de sous-ministre adjoint ou associé à la conception et à l'évaluation des politiques et des programmes ainsi qu'à la planification stratégique;

— un poste de sous-ministre adjoint ou associé aux opérations (ou à l'action) régionales lorsque sa mission le conduit à se doter d'un mode d'intervention substantiellement déconcentré au plan territorial;

— un poste de sous-ministre adjoint ou associé qui chapeaute des unités administratives vouées à la production et à la distribution de biens ou de services directs à une clientèle, ces unités administratives équivalant à au moins deux directions générales et étant autrement sous l'autorité immédiate du sous-ministre.

Malgré l'alinéa précédent, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, exceptionnellement, octroyer un poste de sous-ministre adjoint ou associé dans un ministère sur la base d'une évaluation au mérite des besoins de ce ministère.

§4. Politiques applicables aux autres titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement

Durée des mandats initiaux

8. Le gouvernement nomme les présidents, les vice-présidents et les membres à temps plein des organismes du gouvernement et il engage à contrat les sous-ministres et les sous-ministres adjoints ou associés pour un mandat d'une durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la loi applicable.

Renouvellement des mandats

9. Le renouvellement du mandat des titulaires d'un emploi supérieur visé à l'article 8 est fait pour la durée maximale prévue par le législateur dans le cas des présidents, des vice-présidents et des membres à temps plein des organismes du gouvernement et pour une durée de trois ans dans le cas des sous-ministres et des sous-ministres adjoints ou associés engagés à contrat, à moins d'une indication différente dans le décret de nomination.

Résiliation de l'engagement

10. Le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur visé à l'article 8, durant la période couverte par le mandat initial ou par un renouvellement du mandat, en donnant un avis de la fin de l'engagement d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service.

Exceptions

11. Les articles 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas aux titulaires d'un emploi supérieur qui sont nommés par le gouvernement, suivant la loi constitutive, pour un mandat d'une période prédéterminée par le législateur. Ces articles ne s'appliquent pas non plus aux membres des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles et à ceux des organismes soumis à un processus quasi judiciaire, ces membres étant assujettis aux règles applicables en matière de justice administrative.

Délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec

12. Les délégués généraux et les délégués du Québec à l'étranger de même que les chefs de poste des bureaux du Québec au Canada sont nommés pour une période indéfinie.

Ils peuvent être rappelés en tout temps par le ministre responsable pour consultation. Ils peuvent également être rappelés en tout temps par le gouvernement.

Allocation de transition en cas de résiliation de l'engagement ou au terme du mandat

13. Le titulaire à temps plein d'un emploi supérieur dont le mandat n'est pas renouvelé par le gouvernement ou dont l'engagement est résilié par le gouvernement et qui ne détient pas, au moment de son départ, une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein dans le secteur public ni ne réintègre les rangs de la fonction publique reçoit une allocation de transition.

L'allocation de transition correspond à un mois du salaire au moment du départ par année de service sans excéder douze mois. Lorsque la période de service n'est pas exactement un multiple d'une année, elle est calculée au prorata des jours de service accomplis.

Le titulaire à temps plein d'un emploi supérieur qui obtient une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation de transition n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction.

Le titulaire à temps plein d'un emploi supérieur qui détient au moment de son départ, ou obtient pendant la période correspondant à son allocation de transition, une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps partiel dans le secteur public, ou y est lié par un contrat de service, et qui reçoit un traitement (ou des honoraires) inférieur à celui qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, n'a droit qu'à la différence entre les deux traitements jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation de transition.

Le titulaire à temps plein d'un emploi supérieur qui a reçu en un seul versement son allocation de transition doit, le cas échéant, rembourser la différence entre ce qu'il a reçu et ce à quoi il a droit en vertu du présent article.

Le présent article ne s'applique pas au titulaire à temps plein d'un emploi supérieur qui est révoqué pour une cause juste et suffisante.

Aux fins du présent article, le secteur public s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'Annexe. Le secteur public n'inclut cependant pas les charges publiques électives conformément à la décision du Conseil du trésor du 24 septembre 1996 (CT 189353).

Membres à temps partiel des organismes du gouvernement

14. Les membres à temps partiel des organismes du gouvernement, notamment ceux des conseils d'administration, sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'une durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la loi constitutive de l'organisme.

Lorsque la loi constitutive d'un organisme prévoit un mandat d'une durée fixe, les titulaires à temps partiel d'un emploi supérieur sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cette durée. Les membres à temps partiel des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles et ceux des organismes soumis à un processus quasi judiciaire sont assujettis aux règles applicables en matière de justice administrative.

§5. Reddition de comptes des titulaires à temps plein d'un emploi supérieur

Reddition de comptes

15. Dans le cadre de la mission de l'administration publique de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit et dans le respect des dispositions des lois constitutives des ministères et des organismes du

gouvernement, les sous-ministres et les présidents à temps plein des organismes du gouvernement doivent faire une reddition de comptes annuelle.

Les sous-ministres, qui conformément à l'article 37 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sont responsables, sous la direction du ministre dont ils relèvent, de la gestion des ressources humaines de leur ministère, rendent compte auprès du secrétaire général du Conseil exécutif et les présidents à temps plein des organismes du gouvernement auprès du ministre responsable de l'organisme.

16. Les sous-ministres et les présidents à temps plein des organismes du gouvernement doivent appliquer un régime de reddition de comptes annuelle à leurs collaborateurs à temps plein nommés à la prérogative du gouvernement.

17. La reddition de comptes des sous-ministres, qui conformément aux lois constitutives des ministères assument leurs responsabilités sous la direction ou l'autorité du ministre, porte, notamment, sur les attentes suivantes:

- | | |
|--|--|
| 1. Attentes relatives aux activités internes de l'organisation | <p>a) Élaboration et évaluation des politiques et des programmes</p> <p>b) Gestion des programmes et des activités dans le but de produire des biens ou des services à caractère public de qualité et au moindre coût</p> <p>c) Gestion des ressources humaines, financières, matérielles et technologiques de l'information</p> |
| 2. Attentes relatives aux responsabilités interorganisationnelles et intergouvernementales | <p>a) Concertation interministérielle et interorganisationnelle</p> <p>b) Concertation intergouvernementale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • canadienne • internationale |
| 3. Attentes relatives au rôle de support et de conseil | <p>a) Support et conseil au ministre</p> <p>b) Support et conseil au gouvernement.</p> |

18. La reddition de comptes des présidents à temps plein des sociétés gouvernementales (sociétés administratives et sociétés d'État) est celle prévue dans les lois constitutives de chacune de ces sociétés et elle se fait dans le respect des dispositions de ces lois, notamment

celles relatives au partage de la responsabilité de l'administration des affaires au sein de la société, aux plans de développement qui doivent être approuvés par le gouvernement et aux directives que le ministre responsable peut émettre quant aux objectifs et à l'orientation de la société.

19. La reddition de comptes des présidents à temps plein des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles et des organismes soumis à un processus quasi judiciaire porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à leur disposition pour réaliser la mission de leur organisme.

20. Les présidents à temps plein des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles et des organismes soumis à un processus quasi judiciaire doivent appliquer un régime de reddition de comptes annuelle à leurs collaborateurs à temps plein nommés à la prérogative du gouvernement qui tient compte de la nature des fonctions de ces collaborateurs.

21. La reddition de comptes des présidents à temps plein des organismes qui ne sont que consultatifs ou ne donnent que des avis porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à leur disposition pour réaliser la mission de leur organisme.

22. La reddition de comptes des délégués généraux, des délégués et des chefs de postes du Québec tient compte, notamment, des attentes prévues à l'article 17 et est faite auprès du sous-ministre responsable, qui doit en faire état lors de sa reddition de comptes annuelle auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.

23. La reddition de comptes du président de l'Université du Québec, des recteurs de ses universités constituantes et des directeurs généraux de ses instituts de recherche et de ses écoles supérieures est celle prévue aux articles 4.1 à 4.6 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1, modifiée par 1995, c. 30).

§6. Application des politiques

Secrétaire général du Conseil exécutif

24. Le secrétaire général du Conseil exécutif est chargé de l'application des présentes politiques.

Entrée en vigueur

25. Les présentes politiques entrent en vigueur le 9 décembre 1996. Elles s'appliquent aux nominations faites par le gouvernement à compter de cette date.

Toutefois, les deux premiers alinéas de l'article 2 et l'article 6 prendront effet le 1^{er} janvier 1997, le troisième alinéa de l'article 2 prendra effet à la date fixée par le gouvernement lors de la réforme de la justice administrative, l'article 3 prendra effet le 1^{er} avril 1997 et les articles 4, 5, 9 et 15 à 23 s'appliquent aux titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, y compris aux administrateurs d'État, en fonction le 9 décembre 1996.

ANNEXE

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe,

dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (c. U-1).

8. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (c. E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 7 de la présente annexe.

9. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (c. C-29).

10. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

11. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1).

12. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

13. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2).

14. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (c. S-5).

15. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

16. Toute communauté urbaine ou régionale, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.